

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01988
Numéro SIREN : 509 256 731
Nom ou dénomination : CM2H

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2024 sous le numéro de dépôt 2006

CM2H
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 €uros
Siège social : Le Chêne Daguet - 35760 SAINT-GREGOIRE
RCS RENNES 509 256 731

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 24 JANVIER 2024**

Les associés de la Société "CM2H", Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 €uros, dont le siège social est à SAINT-GREGOIRE (35760), Le Chêne Daguet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 509 256 731, se sont réunis au siège social sur la convocation verbale de la gérance, tous les associés s'accordant sans réserve sur ce mode de convocation.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chacun des membres en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Yannick HERVE, gérant de la société.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 700 parts sociales, le Président constate qu'est également présente :

- Madame Anne HERVE, associée possédant 300 parts sociales.

Le Président constatant que la totalité des parts sociales composant le capital social se trouve ainsi représentée, déclare que l'Assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Numérotation des parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités,
- Questions diverses

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

AM YL

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'étendre l'objet social de la société aux activités de holding animatrice de groupe afin de faire coïncider l'objet social avec l'activité réelle de la société.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 2 – Objet des statuts :

« ARTICLE 2. – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

Conseils et assistances techniques aux particuliers ou professionnels, management, formation, acquisition et détention de parts ou actions de Sociétés, gestion et administration d'entreprises ou de sociétés commerciales y compris l'exercice de fonctions de direction.

La prise de participation dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, de parts sociales et généralement, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;

La gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique, la conception de la stratégie et la définition des orientations du groupe sur le long terme, ainsi que toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité ;

Toutes prestations d'études, de conseils et d'assistance, sans que cette liste ne soit limitative, tant en matière de gestion financière, administrative, technique, commerciale ou informatique, au profit de toutes entreprises ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec l'activité de holding animatrice de groupe ou avec tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant favoriser sa réalisation, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités mobilières ou immobilières, sous quelques formes que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore contribuer au développement de la société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de numéroter les parts sociales attribuées à chacun des associés et décide en conséquence de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 8. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'€uros (2 000 000 €uros) divisé en parts sociales égales, il est composé de 1 000 parts de 2 000 €uros chacune.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Elles sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- *à Monsieur Yannick HERVE pour 700 parts,
numérotées de 1 à 700 inclus,*
- *à Madame Anne HERVE pour300 parts,
numérotées de 701 à 1 000 inclus,*

soit un total égal à1 000 parts.

Représentant le capital social de 2 000 000 €uros.

Les associés déclarent expressément que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

Monsieur Yannick HERVE
Gérant Associé

CM2H
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 000 €uros
Siège social: Le Chêne Daguet
35760 SAINT-GREGOIRE
RCS RENNES 509 256 731

**STATUTS MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2024**

« Pour copie conforme »


Le gérant

-STATUTS-

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIECE - DUREE

ARTICLE I. – FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Conseils et assistances techniques aux particuliers ou professionnels, management, formation, acquisition et détention de parts ou actions de Sociétés, gestion et administration d'entreprises ou de sociétés commerciales y compris l'exercice de fonctions de direction ;

La prise de participation dans toutes entités juridiques et dans toutes sociétés, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, de parts sociales et généralement, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;

La gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique, la conception de la stratégie et la définition des orientations du groupe sur le long terme, ainsi que toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité ;

Toutes prestations d'études, de conseils et d'assistance, sans que cette liste ne soit limitative, tant en matière de gestion financière, administrative, technique, commerciale ou informatique, au profit de toutes entreprises ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec l'activité de holding animatrice de groupe ou avec tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou pouvant favoriser sa réalisation, la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités mobilières ou immobilières, sous quelques formes que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore contribuer au développement de la société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "CM2H"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article R.128-238 du Code de commerce) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article R.123-237 du Code de commerce).

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT GREGOIRE (35760), Le Chêne Dague

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs ont effectué les apports à la Société, savoir :

Mr Yannick HERVE a apporté à la société une somme de : SEPT MILLE Euros versés au moyen de deniers communs et pour lesquels Monsieur HERVE a revendiqué seul la qualité d'associé.

Ci.....7 000 Euros

Mme Anne HERVE née MAUBERT a apporté à la société une somme de : TROIS MILLE Euros versés au moyen de deniers communs et pour lesquels Madame HERVE a revendiqué seule la qualité d'associée.

Ci.....3 000 Euros

Soit au total une somme de DIX MILLE Euros.....10 000 Euros

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, le jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence Entreprise à CESSON SEVIGNE, de la CAISSE D'EPARGNE DE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE, ayant son siège à NANTES, 2 Place Graslin sur le compte n°12225 20200 08300193606-77 au nom de la Société.

Cette somme a été retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce de RENNES, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :
Deniers dépendant de la communauté de biens entre les apporteurs.

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

Notification au conjoint et intervention de ce dernier ;

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur Yannick HERVE a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Et Madame Anne HERVE née MAUBERT a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Lors de cet acte authentique, sont intervenus :

Monsieur Yannick HERVE en sa qualité de conjoint de Madame HERVE née MAUBERT,

Et Madame Anne HERVE également en sa qualité de conjoint de Monsieur Yannick

HERVE.

Ci-après dénommés « LE CONJOINT »

Chacun des deux CONJOINTS a reconnu qu'il a été averti du projet de constitution de la Société et de la possibilité qui lui était donnée par l'article 1832-2 du Code civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associé au titre de la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Mais qu'il a déclaré qu'il ne voulait pas user de cette faculté qui lui était offerte et qu'il renonçait expressément à revendiquer la qualité d'associé dans la société, tant lors de l'apport qu'ultérieurement.

En conséquence, les parts ont été créées, en rémunération des apports en numéraires opérés par chacun des époux, leur ont été attribuées nominativement en représentation de leurs apports pour leur totalité, mais elles dépendent néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

DECLARATION D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

Lors de la constitution, l'apporteur a déclaré :

Qu'il est né, domicilié et marié comme il a été indiqué en tête de l'acte,

Qu'il n'était pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,

Qu'il n'était pas et n'avait jamais été en faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement,

Qu'il n'était pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il ne faisait pas l'objet d'une procédure de surendettement au titre des particuliers.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Lors de la constitution de la société, les parties ont affirmé sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte de constitution exprimait l'intégralité de l'évaluation de l'apport et ont reconnu avoir été informées par le notaire signataire de l'acte des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire signataire de l'acte a affirmé qu'à sa connaissance, l'acte de constitution n'était ni contredit, ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de l'augmentation de capital social en date du 9 octobre 2018, le capital a été augmenté de 990 000 €uros par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale de la part sociale de 10 €uros à 1 000 €uros.

Lors de l'augmentation de capital social en date du 1er décembre 2020, le capital a été augmenté de 1 000 000 €uros par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale de la part sociale de 1 000 €uros à 2 000 €uros.

ARTICLE 7. - RECAPITULATION DES APPORTS

Les apports étant constitués exclusivement de numéraire, il n'y a pas lieu de constituer un commissaire aux apports.

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'€uros (2 000 000 €uros) divisé en parts sociales égales, il est composé de 1 000 parts de 2 000 €uros chacune.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Elles sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Yannick HERVE pour 700 parts, numérotées de 1 à 700 inclus,
- à Madame Anne HERVE pour300 parts, numérotées de 701 à 1 000 inclus,

soit un total égal à1 000 parts.
Représentant le capital social de 2 000 000 €uros.

Les associés déclarent expressément que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10. - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CEDANT.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du CESSIONNAIRE en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. - GERANCE STATUTAIRE

MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant de la société :

Monsieur Yannick HERVE

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour 30 ans, renouvelable par tacite reconduction

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, effectuer d'opération de mécénat au nom de la Société pour un montant annuel excédant le 1/10^{ème} du résultat de l'exercice annuel précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commette et des sociétés.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

Soit d'une assemblée générale ;

Soit d'une consultation écrite des associés,

Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un MANDATAIRE unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

ARTICLE 17. - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres sont suffisants, ou en société par action simplifiée et en cas de révocation d'un gérant ;

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19. – ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, ou sous les formes électroniques autorisées par la loi du 4 Août 2008, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article R.223-22 du Code de commerce. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique à l'adresse électronique de la Société sous réserve de la mise en œuvre d'un système de signature électronique permettant l'identification de l'émetteur.

ARTICLE 20. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 2009.

ARTICLE 22. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 23. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt qui sera fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire de la Société. Les modalités de remboursement de ces sommes seront fixées par la décision d'assemblée sus-visée.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non-respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26. – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27. - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale seront exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES – POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi conformément à l'article R.210-5 du Code de commerce, est demeuré annexé aux présentes après mention.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Yannick HERVE, l'un des associés fondateurs

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- signature de tout accord de cession de groupe de parts de la Société SAPI

- demande d'ouverture de compte bancaire auprès de tout établissement bancaire

- souscription de tous prêts se rapportant au Financement de l'acquisition des parts de la SAS SAP.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 30 juin 2009, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29. - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 30. – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront plis en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31. – DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous, le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas avoir été ou ne pas, être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

ARTICLE 32. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Loi Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifié ; l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené : - à enregistrer des données vous concernant, - à les transmettre à certaines administrations, (notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales), - et sauf opposition préalable de votre part, à transmettre spécialement pour les transactions immobilières certaines données sur le bien et le prix afin d'être transcrites dans une base de données immobilières pour un usage statistique.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial à 35000 RENNES, 7 rue Victor Hugo ou via le Correspondant « informatique et Libertés » désigné par l'Office : cpd-edsn@notaires.fr.